

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE**

**2ème Chambre**

**JUGEMENT RENDU LE 13 Juillet 2011**

**DEMANDERESSES**

**N° R.G. : 11/05679**

**2ème CH**

**MINUTE N°**

**Madame S C**  
7 chemin  
92350 LE PLESSIS ROBINSON

**Société P.SI**  
5 rue Joseph Rivière  
92400 COURBEVOIE

**représentées par la SELARL CMH - AVOCATS, avocats au  
barreau de PARIS, vestiaire : D0139**

**DEFENDERESSE**

**AFFAIRE**

**S C , Société  
P.SI**

**CI**

**POLE EMPLOI**

**POLE EMPLOI**  
1 rue du docteur Gley  
75020 PARIS

**représentée par la SELARL LAFARGE ASSOCIES, avocats au  
barreau de PARIS, vestiaire : T10**

En application des dispositions des articles 786 et 910 du Code de  
procédure civile, l'affaire a été débattue le 3 Juin 2011 en audience  
publique devant :

**Claire LACAZE**, magistrat chargé du rapport, les avocats ne s'y  
étant pas opposés.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries au tribunal composé  
de :

**Claire LACAZE, Président**  
**Claire BOHNERT, Vice-Présidente**  
**Michèle CHOPIN, Juge**

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : **Christine PREJEAN, Greffier**

**JUGEMENT**

prononcé publiquement, en ressort, par décision contradictoire et  
mise à disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis  
donné à l'issue des débats

## **EXPOSÉ DU LITIGE**

Mme C a travaillé, par contrat à durée déterminée, pour le compte de la société PSI du 8 mars 2010 au 31 décembre 2010 en qualité de consultante senior. A la fin de son contrat elle s'est inscrite à Pôle emploi comme demandeur d'emploi.

Pôle emploi a refusé de servir à Mme C l'allocation de retour à l'emploi, alléguant l'absence de lien de subordination entre elle et la société PSI, société de portage salarial, d'où le présent litige.

## **DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte d'huissier en date du 21 avril 2011 et conclusions récapitulatives en date du 3 juin 2011 Mme C et la société PSI ont fait citer Pôle emploi à l'effet :

- de faire bénéficier Mme C des allocations chômage pour les périodes cotisées à peine d'une astreinte de 200€ par jour de retard
- de voir condamner Pôle emploi à payer à Mme C la somme de 2.500€ et à la société PSI la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive
- en tout état de cause voir Pôle emploi leur payer la somme de 5.000€ en application de l'article 700 du code de procédure civile.
- prononcer l'exécution provisoire et condamner le défendeur aux dépens

**Pôle emploi** conclut à la nullité des contrats de travail pour défaut d'objet, fausse cause et cause illicite, estime que Mme C ne rapporte pas la preuve d'un contrat de travail en l'absence de lien de subordination. Pôle emploi estime qu'il n'a commis aucune faute et ne peut se voir condamner à payer des dommages et intérêts.

Le défendeur sollicite la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

En application de l'article L.5422-1 du code du travail, les salariés involontairement privés d'emploi ou dont le contrat de travail a été rompu conventionnellement ont droit à l'allocation chômage selon certaines modalités. La nécessité d'un contrat de travail est la principale condition.

Le portage salarial, à ce jour légalisé, est un contrat par lequel, en général un cadre de haut niveau ou un cadre autonome "le porté", recherche par lui-même des missions dans sa spécialité et les exécute pour le compte de clients, en tant que salarié d'une entreprise de portage, qui établit une facturation au client et reverse au porté un salaire après avoir déduit les charges sociales et sa commission.

Mme C comme beaucoup de porté avait 47 ans lorsqu'elle a signé son contrat en CDD.

Pour refuser l'ouverture aux prestations Pôle emploi estime que le contrat de travail signé par Mme C et la société PSI serait fictif, voire nul et résulterait d'un véritable montage.

Cependant, le contrat de travail est conforme en tous points aux contrats de travail habituellement signés entre employeur et salarié et fait notamment référence aux dispositions du code du travail ainsi qu'à la convention collective syntax applicable.

Ainsi, en présence d'un contrat de travail apparent, il appartient au défendeur, qui invoque son caractère fictif, d'en rapporter la preuve.

Les deux critères principaux qui établissent un contrat de travail sont le lien de subordination et le versement d'une rémunération.

Le lien de subordination doit tenir compte du haut niveau de qualification du porté. Il se définit traditionnellement comme "l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné".

A cet égard, de nombreuses dispositions des contrats caractérisent ce lien de subordination, le salarié doit se conformer au règlement intérieur, à la convention collective syntax, il doit fournir chaque mois un rapport mensuel d'activité pour l'établissement de la paie qui peut être sanctionné en cas de défaillance, il a des objectifs à remplir qui peuvent donner lieu à un licenciement en cas de non respect, le salarié est soumis au secret professionnel.

Ainsi malgré l'autonomie du travail de Mme C il y a bien un lien de subordination.

Le versement d'une rémunération résulte bien des fiches de paie produites, avec une rémunération fixe et une partie variable, le remboursement de frais professionnels, ce qui caractérise bien un travail salarié.

Les frais professionnels au demeurant doivent être engagés avec l'accord de l'employeur et ne sont remboursés que sur justificatifs, ce qui caractérise encore le lien de subordination.

En définitive, si le consultant dispose d'une large autonomie dans ses démarches commerciales, il remplit en même temps une fonction technique de conseil pour le compte et sous le contrôle de son employeur qui lui demande de réaliser ce travail après l'avoir validé.

Par suite Pôle emploi ne fait pas la preuve du caractère fictif du contrat et sera débouté en sa contestation.

Pôle emploi devra en conséquence prendre en compte les périodes cotisées par Mme C pour le compte de la société PSI pour le calcul des prestations chômage, sous astreinte de 50 € par jour de retard passé un mois de la signification du présent jugement.

Alors qu'une jurisprudence maintenant constante de la cour d'appel et de la cour de cassation reconnaissent au portage salarial son caractère de contrat de travail, Pôle emploi s'évertue à contester devant les juridictions ce point et commet ainsi une résistance abusive qui sera sanctionnée par l'allocation de la somme de 1.500€ à titre de dommages et intérêts au profit de Mme C et de 1€ au profit de la société PSI.

Mme C et la société PSI ont engagé des frais et honoraires pour assurer leur défense qu'il serait inéquitable qu'elles supportent intégralement, il leur sera alloué la somme de 2.500€ en application de l'article 700 du code de procédure civile, le défendeur étant débouté sur le même fondement.

Les parties seront déboutées pour le surplus.

**PAR CES MOTIFS**

**Ordonne** à Pôle emploi de faire bénéficier Mme C du régime des allocations chômage pour les périodes cotisées au titre de son contrat de travail avec la société PSI à peine d'une astreinte de 50 € par jour de retard passé un mois de la signification du présent jugement.

**Condamne** Pôle emploi à payer à Mme C la somme de 1.500€ et à la société PSI la somme de 1€ à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et la somme de 2.500€ en application de l'article 700 du code de procédure civile .

**Déboute** les parties pour le surplus.

**Prononce** l'exécution provisoire.

**Condamne** Pôle emploi aux dépens.

Prononcé par remise au greffe le 13 juillet 2011.

Signé par Mme Claire Lacaze, président et par Mme Emilie Cécil greffière.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT